



---

# Préavis

---

**Objet :**

- 1) Progression modérée des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2A**
- 2) Seuils de conversion automatique des débiteures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A**

**Catégorie :** Fonds propres

**Date :** Juin 2004

Le présent préavis modifie et précise la politique du BSIF touchant l'inclusion d'une progression modérée des taux des instruments admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A et prévoit un seuil additionnel acceptable pour la conversion automatique des débiteures subordonnées admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles. Ce préavis, qui entre en vigueur immédiatement, s'applique à toutes les banques, de même qu'aux sociétés de fiducie et de prêt et aux sociétés d'assurance-vie constituée sous le régime de loi fédérale.

Ce présent préavis étoffe les documents d'orientation suivants du BSIF :

- *Ligne directrice A, Normes de fonds propres (Banques/F&P) (NFP)*
- *Ligne directrice A, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (Vie) (MMPRCE)*
- *Annexe provisoire de la ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie) (annexe provisoire)*
- *Note d'orientation de mai 2001 :*
  - (1) Mécanismes de révision des taux de dividendes relatifs aux actions privilégiées de catégorie 1;*
  - (2) Progression des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2B (Banques/F&P/Vie)*  
(Note d'orientation de mai 2001)

## **1) Progression modérée des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2A**

Au BSIF, l'expression « progression des taux » s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes ou d'attribution d'un instrument de fonds propres. Les consignes relatives aux fonds propres en vigueur du BSIF autorisent une progression des taux dans les instruments novateurs inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1 et dans les instruments de fonds propres admissibles dans la catégorie 2B, sous réserve des conditions énoncées respectivement dans l'annexe provisoire et dans la Note d'orientation de mai 2001.

La Note d'orientation de mai 2001 stipule que les actions privilégiées comportant une progression des taux, quelle qu'en soit l'importance, ne peuvent être considérées que comme des instruments de fonds propres de catégorie 2B. Après nouvel examen, le BSIF estime qu'il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve des exigences qui suivent et si toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A énoncées dans les lignes directrices sur les NFP et le MMRPCE sont réunies. Les conditions d'inclusion des instruments comportant une progression modérée des taux à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A sont les suivantes :

- (i) La progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base.
- (ii) La progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de swap décrite dans l'annexe provisoire.
- (iii) La progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres.
- (iv) Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument.
- (v) La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat.

Un instrument de fonds propres comportant une progression des taux qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui précèdent peut être admissible à titre d'instrument de fonds propres de catégorie 2B s'il satisfait aux modalités de progression des taux décrites dans la Note d'orientation de mai 2001 et à toutes les autres conditions d'assimilation aux instruments de fonds propres de catégorie 2B énoncées dans les lignes directrices sur les NFP et le MMRPCE.

Le BSIF maintient qu'une progression des taux, quelle qu'en soit l'ampleur et le moment, n'est pas acceptable dans le cas d'instruments de fonds propres non novateurs de catégorie 1 (ou compris dans le noyau de fonds propres).

## **2) Seuils de conversion automatique des débetures admissibles à titre d'éléments de fonds propres de catégorie 2A**

Les directives actuelles du BSIF sur l'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2A stipulent notamment qu'une débenture doit pouvoir permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. La seule façon de respecter cette exigence est de faire en sorte que le montant du principal de la créance et de l'intérêt impayé soit automatiquement converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles lorsque le montant des bénéfices non répartis de l'émetteur devient négatif.

Le BSIF estime qu'il pourrait être acceptable d'établir un autre seuil de conversion relativement à cette exigence dans le cas des débetures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A. Plus précisément, il pourrait convenir de faire en sorte que le montant du principal de la créance et de l'intérêt impayé, le cas échéant, soit systématiquement réputé avoir été automatiquement converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles immédiatement avant que le surintendant ne prenne le contrôle de l'émetteur ou que des mesures soient prises pour procéder à la liquidation de l'émetteur de sorte que le détenteur détiendra non plus des débetures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A, mais les actions ordinaires ou les actions privilégiées perpétuelles. Le BSIF examinera le caractère acceptable de cet autre seuil de conversion au cas par cas, à la lumière des autres caractéristiques principales des débetures en cause.

- FIN -